

ARTICLE 1

La société Co Spirit Média Track inscrite au R.C.S de Paris sous le numéro 423 437 953 dont le siège social est situé au 19, rue Martel 75010 Paris organise pour le compte de son client la société NORAUTO Norauto France CRT, rue du Fort BP 225 59812 Lesquin Cedex un jeu gratuit et sans obligation d'achat.

Le jeu a pour objet de récompenser les participants à l'étude sur le nouveau catalogue de la société NORAUTO. Le jeu se déroule du jeudi 9 juillet 2015 à 10h00 au dimanche 26 juillet 2015 à 23h59.

La durée du jeu pourra être modifiée à tout moment pour les besoins de celui-ci. Les participants pourront être prévenus par un mail.

Le jeu s'adresse aux personnes physiques âgées de 18 ans minimum et préalablement contactées par mail par la société organisatrice.

Co Spirit constituera préalablement le fichier des clients de Norauto destinataires des mails.

Les clients, une fois, contactés seront invités à répondre à l'étude sur le nouveau catalogue leur permettant de participer au jeu.

Pour participer, ils devront remplir un formulaire en ligne et indiquer leur adresse e-mail.

La réception du mail de contact adressé par la société Co spirit est obligatoire pour répondre à l'étude et participer au jeu.

Sont exclus de ce jeu :

- Le personnel de la société organisatrice notamment Co Spirit et NORAUTO ainsi que les membres de leur famille (ascendants, descendants et collatéraux directs) et leur conjoint,
- Le personnel de l'Etude de Maîtres DENJEAN-PIERRET et VERNANGE ainsi que les membres de leur famille (ascendants, descendants et collatéraux directs) et leur conjoint.

ARTICLE 2

Les participants pourront jouer lors de l'étude sur le nouveau catalogue. Il suffira pour les participants de répondre aux questions de l'étude et de valider leur participation au jeu.

La participation au jeu est liée à celle de l'étude du nouveau catalogue de NORAUTO.

ARTICLE 3

Les Participations seront validées exclusivement par Internet, aucun autre mode de participation n'est accepté.

ARTICLE 4

Un tirage au sort sera effectué, quinze jours après la date limite de réponse de celui-ci afin de déterminer les gagnants.

En sus des Participations gagnantes, seront tirées au sort deux Participations de réserve. Elles seront utilisées conformément à l'article 7 ci-dessous.

Le tirage au sort se déroulera dans les locaux de la société organisatrice en présence d'un de ses représentants.

ARTICLE 5

Pour le présent jeu, il est prévu trente chèques « KADEOS » d'une valeur unitaire et commerciale de 20,00€ TTC, les chèques « KADEOS » sont valables dans plus de 400 enseignes.

ARTICLE 6

a) En aucun cas, un lot ainsi attribué ne pourra être échangé contre un autre lot, ou contre son équivalent en espèces.

Durant toute la durée du jeu, il ne sera attribué qu'un seul lot par foyer. On entend par foyer même nom et même adresse postale.

Les lots sont attribués nominativement aux gagnants désignés tel que prévu à l'article 4 ci-dessus. La société organisatrice se réserve le droit de demander une pièce d'identité avant de délivrer le lot.

b) La responsabilité de la société organisatrice se limite à la seule offre des lots et ne saurait en aucun cas être engagée quels que soient les incidents susceptibles de survenir à l'occasion de leur utilisation.

Les gagnants ne pourront exiger le remboursement d'aucun frais et notamment de transport afin de bénéficier de leur lot.

La société organisatrice se réserve le droit de modifier les lots, sous réserve qu'ils soient de nature et de valeur équivalente à celles des lots initialement mis en jeu.

ARTICLE 7

Les lots seront adressés au gagnant à l'adresse qu'il aura indiqué suite à l'envoi du mail lui indiquant qu'il a gagné, dans un délai d'un mois à compter de la date d'information de celui-ci.

En cas de besoin, les participants pourront être préalablement prévenus par courrier simple, par téléphone, email ou toute autre mode.

En cas d'impossibilité d'attribution d'un lot pour quelque motif que ce soit, dans un délai d'un mois à compter de la date d'information du gagnant, chaque lot non distribué sera attribué au gagnant titulaire de la première Participation de réserve telle que visée à l'article 4 ci-dessus, et ainsi de suite jusqu'à l'attribution définitive des lots. A défaut, les lots reviendront à la société organisatrice qui pourra en disposer comme bon lui semble.

ARTICLE 8

Les frais de connexion seront remboursés, sur demande écrite, sur la base forfaitaire d'une connexion internet, soit 0,76 €. Ce remboursement s'effectuera sous la forme de timbres postaux ou par virement.

Les demandes de remboursement des frais de connexion, dans la limite d'une demande par participant (même nom et même adresse e-mail) pour toute la durée du jeu et du timbre utilisé pour cette demande (remboursement sur la base du tarif lent en vigueur, à raison d'un timbre par enveloppe), devront être adressées, uniquement par écrit à l'adresse suivante :

33, Cours de Verdun Récamier à Lyon (69002)

Les demandes de remboursement de frais préciseront obligatoirement le jour et l'heure exacte de la connexion.

Les demandes de remboursement doivent être accompagnées obligatoirement de l'intégralité des pièces suivantes : la photocopie d'un justificatif d'identité ; un justificatif de domicile en France métropolitaine, une photocopie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique faisant apparaître la date, l'heure et la durée de la communication, un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP) ou une attestation bancaire complète en cas de virement.

Les remboursements seront effectués dans la première quinzaine du mois suivant le mois de réception de la demande (cachet de la poste faisant foi).

Étant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au Site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en

général et que le fait pour le participant de se connecter au Site et de participer au jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

Les demandes de remboursement doivent être effectuées à l'adresse figurant à l'article 9 ci-dessous. Aucune demande de remboursement pour le compte d'une autre personne ne pourra être acceptée.

La société organisatrice se réserve le droit de réclamer tout justificatif de participation au présent jeu et elle pourra faire dépendre le remboursement des frais de participation de la fourniture desdits justificatifs.

ARTICLE 9

La société organisatrice prendra toutes les mesures nécessaires afin de faire respecter le règlement mais ne pourra être tenue pour responsable si le présent jeu devait être modifié, reporté, annulé, pour quelque raison que ce soit.

Toute demande ou réclamation quant au déroulement du jeu et à l'attribution des lots devra être adressée à la société organisatrice par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois à compter de la date du tirage au sort telle que prévue à l'article 4 ci-dessus, à l'adresse suivante :

Co Spirit
Jeu NORAUTO
33, Cours de Verdun Récamier
Lyon (69002)

ARTICLE 10

Les gagnants autorisent gracieusement la citation de leur nom, prénom et code postal à des fins d'information ou de promotion pour toute exploitation liée au présent jeu et/ou ses résultats.

En application de la Loi du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la Loi du 6 août 2004, les participants ont le droit de s'opposer à ce que les données les concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Ces données peuvent également donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès de l'organisateur.

ARTICLE 11

La participation à ce jeu implique l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 12

Tout différend né à l'occasion de ce jeu sera soumis au Tribunal compétent selon les dispositions du Code de Procédure Civile.

ARTICLE 13

Le règlement du présent jeu est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande à l'adresse suivante :

Co Spirit
Jeu NORAUTO
33, Cours de Verdun Récamier
Lyon (69002)

Les frais d'envoi de cette demande seront remboursés, sur demande écrite, sur la base d'un timbre-poste tarif lent en vigueur en France. Ce remboursement s'effectuera sous la forme de timbres postaux. Il ne sera effectué qu'un seul remboursement par foyer. On entend par foyer, même nom, même adresse postale.
Le règlement peut être consulté librement en ligne sur le site : www.etude-huissier.com
Aucun renseignement ne pourra être communiqué par téléphone.

ARTICLE 14

Le présent règlement est déposé au sein de la SCP DENJEAN-PIERRET et VERNANGE, Huissiers de Justice 227 rue Jean Jaurès à Toulon et est consultable sur le site internet etude-huissier.com.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION – REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation du contrat. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification par l'une d'elle de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties entendent conférer à la procédure, prévue aux 2 alinéas ci-dessus, une pleine force contractuelle.

A défaut d'accord amiable, les parties se référeront au Code de Procédure Civile pour déterminer le Tribunal compétent situé en France.